



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-236

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2023-09-04-00006 - DS N° 289 - Mme Maryline MEOLANS - Directeur Adj Hôpital Timone (3 pages)	Page 3
13-2023-09-12-00008 - DS N° 335 - Mme SALÉE RDO DTPI (2 pages)	Page 7
13-2023-09-18-00021 - DS N°285 - Mme PHAN - CGS Conception Sud (3 pages)	Page 10
13-2023-09-18-00022 - DS N°288 - M. DELATTRE DRH (3 pages)	Page 14
13-2023-09-12-00007 - DS N°334 - M. PEROTTI Adj Resp ST Nord DTPI (2 pages)	Page 18

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-09-18-00020 - 2023 09 18 AO MAXI ZOO SALON DE PROVENCE (5 pages)	Page 21
---	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-09-19-00026 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL ?? portant réglementation du mouillage, de la baignade, de la plongée sous-marine et portant interdiction de tout rassemblement revendicatif ?? dans l'avant-port de la Joliette (Commune de Marseille Bouches-du-Rhône) lors de la visite de sa Sainteté le Pape François le 23 septembre 2023 (5 pages)	Page 27
--	---------

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-09-04-00006

DS N° 289 - Mme Maryline MEOLANS - Directeur
Adj Hôpital Timone

DECISION n° 289/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Maryline MEOLANS** en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Maryline MEOLANS, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- 2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants, y compris :
- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
 - Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;
 - Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions individuelles avec des intervenants non rémunérés (professionnels, stagiaires...), dont la signature est autorisée ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Hôpital de la Timone supérieures au 1er groupe.

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- b. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée **Madame Maryline MEOLANS, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Maryline MEOLANS, Directrice adjointe du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 septembre 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-09-12-00008

DS N° 335 - Mme SALÉE RDO DTPI

DECISION n° 335/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 1 sur 2

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Véronique SALEE**, responsable d'opérations Plateforme Oncologie au service de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite des affaires relevant de son portefeuille d'opérations :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 12 Septembre 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-09-18-00021

DS N°285 - Mme PHAN - CGS Conception Sud

DECISION n° 285/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hopitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté portant nomination de **Madame Nadine PHAN**, à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Nadine PHAN**, Coordinatrice Générale des Soins de l'Hôpital de la Conception et des Hôpitaux Sud à l'effet de signer au nom du Directeur Général dans les domaines suivants :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, à l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commande liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions avec les établissements d'enseignement et les écoles professionnelles extérieurs à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, dont la signature est autorisée ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les personnels de sa direction supérieures au premier groupe ;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés à des élus, y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- b. Des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Nadine PHAN**, Coordinatrice Générale des Soins de l'Hôpital de la Conception et des Hôpitaux Sud, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Nadine PHAN**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins

Délégation de signature -
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 3

psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans celles-ci.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-09-18-00022

DS N°288 - M. DELATTRE DRH

DECISION n°288/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Lucas DELATTRE** en qualité de **Directeur-adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Lucas DELATTRE** Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Directeur Général, y compris par voie électronique dans les domaines suivants :

1.2 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical) à l'exception des documents suivants :

- a. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- b. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique;
- c. Les protocoles transactionnels ;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical), à l'exception des courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;

1.3 L'ensemble des bordereaux de mandats de la Direction des Affaires Médicales.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Monsieur Lucas DELATTRE**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-09-12-00007

DS N°334 - M. PEROTTI Adj Resp ST Nord DTPI

DECISION n° 334/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Vu la décision n°540/2022 du 20 décembre 2022 portant affectation et nomination de la directrice des travaux et de la planification immobilière et adjoints, responsables des services techniques et adjoints, chefs de services et adjoints, chefs de bureaux, responsables d'opérations et adjoints au sein de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Loïc PEROTTI**, adjoint à la responsable des services techniques de l'Hôpital Nord, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie MISTROT et dans la limite des affaires relevant du périmètre d'intervention des services techniques de l'Hôpital Nord :

- a. les bons de commandes inférieurs à 40K€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieurs à 90K€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b. les décisions ou ordres de services des marchés autres que ceux relatifs au démarrage des travaux, à la modification des travaux, à la modification du montant des marchés (FCS/PI/MOE/TVX), à la modification des délais des marchés (FCS/PI/MOE/TVX) ou à la réception des travaux ;
- c. Les plans de prévention relatifs aux travaux d'entretien ou de maintenance ou prestations de services ;
- d. les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;
- e. les décisions d'assignation du personnel technique placé sous son autorité en vue d'assurer un service minimum conformément aux mesures de coordination relevant de la directrice des travaux et de la planification immobilière en la matière, et la notification de ces décisions,

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 12 Septembre 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-09-18-00020

2023 09 18 AO MAXI ZOO SALON DE PROVENCE



**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement
de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques
13/AO/FSC/195-2023**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.**

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite convention de Washington ou CITES ;

VU le règlement européen n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5 et R.413-8 à R.413-23, R.413-42 à R.413-51 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la demande formulée le 4 août 2023 par M. Jan Wejbrandt, P.D.G. de Maxi Zoo France dont le siège administratif est situé 720 rue le Chatelier – ZAC l'îlot des sables – 38090 Vault Milieu, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture pour l'établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques « Maxi Zoo » situé - ZC Leclerc Les Viougues - Rue Emmanuel Vitria - 13300 Salon-de-Provence.

CONSIDERANT la complétude du dossier déposé par M. Jan Wejbrandt ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Maxi Zoo représentée par M. Jan Wejbrandt, P.D.G. de Maxi Zoo France, est autorisée à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques sous l'enseigne « Maxi Zoo » situé - ZC Leclerc Les Viougues - Rue Emmanuel Vitria - 13300 Salon-de-Provence. Cet établissement est un établissement de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 :

La liste des animaux vivants d'espèces non domestiques dont la vente est autorisée, est strictement limitée à celle fixée par le certificat de capacité du (ou des) responsable(s) de l'entretien et de la vente des animaux d'espèces non domestiques.

Cette liste est annexée à la présente autorisation (annexe 1).

L'établissement est autorisé à présenter à la vente, les animaux d'espèces non domestiques des catégories suivantes :

- poissons d'eau douce
- mammifères

à l'exclusion des animaux appartenant à une espèce protégée en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ou figurant à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 du conseil européen ou considérées comme espèces dangereuses au regard de l'AM du 21 novembre 1997 sus visé.

L'effectif maximal autorisé est limité à la capacité d'accueil des installations existantes, conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé.

ARTICLE 3 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration auprès de la Direction départementale de la protection des populations dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Toute modification touchant le ou les titulaires des certificats de capacité doit être signalée sans délai à la D.D.P.P. Une copie du ou des certificats de capacité correspondant doit être fournie.

En l'absence de remplaçant, le départ définitif de l'établissement d'un titulaire du certificat de capacité entraîne l'arrêt dans les trois mois de l'activité de vente des animaux concernés. Ainsi, sera prononcée la fermeture de l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques dans le cas où l'établissement ne disposerait plus d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité lui permettant de fonctionner dans de bonnes conditions.

ARTICLE 4 : Installations et équipements

Les locaux, installations et équipements hébergeant des animaux doivent être conçus pour garantir le bien être des animaux hébergés, c'est à dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux. Ils doivent être convenablement éclairés, aérés, ventilés et chauffés. Les sols et les murs doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement communal. Le magasin doit être approvisionné en eau potable.

Les aquariums et cages de présentation doivent être en nombre suffisant de façon à permettre l'exposition des animaux à la vente, sans surpopulation, et la mise en quarantaine, dès leur arrivée, des lots litigieux en qualité sanitaire ou malades.

Les aquariums et cages de présentation sont équipés de systèmes de chauffage, de filtration et d'aération.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient sources de danger pour la sécurité et la santé publiques.

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements et gants de protection nécessaires.

ARTICLE 5 : Fonctionnement - hygiène générale

Les locaux, les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel (filtres, appareils de chauffage, tuyaux, thermomètre, hygromètre, biberons, cachettes, jouets...) doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien; ils doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement avec des produits adéquats, inoffensifs pour les animaux. Le matériel et les produits de nettoyage et de désinfection sont entreposés dans des placards dédiés.

Les locaux doivent être régulièrement dératés et désinsectés.

Les aliments sont stockés dans un local spécifique à l'abri des insectes et des rongeurs.

Les animaux reçoivent une alimentation équilibrée, en quantité suffisante et adaptée aux besoins de l'espèce. Ils ont à leur disposition une eau claire et saine, fréquemment renouvelée.

Les aquariums et matériels annexes (appareils de chauffage, lampes, thermomètre, hygromètre...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les paramètres physicochimiques de l'eau (température, pH, duretés, teneur en nitrites et nitrates), doivent être régulièrement contrôlés.

ARTICLE 6 : Identification

Les animaux devront être marqués conformément à l'article 3 de l'AM du 08/10/2018 et enregistrés dans le fichier national d'identification conformément à l'article 7 de l'AM du 08/10/2018.

ARTICLE 7 : Registre

Le titulaire du certificat de capacité doit assurer la tenue à jour du registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques, conformément aux articles 8 et 9 de l'AM du 08/10/2018.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

ARTICLE 8 : Cession

Lors de toute cession d'animaux vivants d'espèce non domestique, le cédant et le cessionnaire doivent établir une attestation de cession en double exemplaire : un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire. Cette attestation de cession peut prendre la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture.

Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information. Ce document d'information comporte également la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire, prévention et soins des animaux.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'établissement ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention et aux soins des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses. Des installations d'isolement doivent être prévues. Ces installations réservées aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité seront consignées dans le livre de soins vétérinaires.

Toute mortalité importante, anormale et/ou toute suspicion de maladie légalement réputée contagieuse ou à déclaration obligatoire doivent être portées sans délai à la connaissance de la Directrice départementale de la protection des populations. La destruction des cadavres est effectuée conformément au titre II, chapitre VI, article L.226-2 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : Déchets

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés dans les filières prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions administratives et pénales

Les infractions au présent arrêté sont passibles notamment, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

ARTICLE 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Salon de Provence, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Marseille, le 18/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales -
Environnement

SIGNE

Dr Benoite LETAVERNIER

ANNEXE 1

LISTE DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AUTORISES A LA VENTE DANS L'ETABLISSEMENT MAXI ZOO SALON DE PROVENCE

Poissons d'eau douce

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, *Hemigrammus* ssp, *Hyphessobrycon* ssp, *Inpaichthys kerri*, *Megalampodus* ssp, *Moenkhausia oligolepis*, *Moenkhausia sanctaefilomenae*, *Nematobrycon palmeri*, *Paracheirodon innesi*, *Paracheirodon axelrodi*, *Pristella maxillaris* (syn. *riddlei*), *Thayeria boehlkei*

Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, *Brachydanio* ssp, *Capoeta* (syn. *Barbus*) ssp, *Epalzeorhynchus kallopterus*, *Crossocheilus* (syn. *Epalzeorhynchus*) *siamensis*, *Labeo bicolor*, *Epalzeorhynchus* (syn. *Labeo*) *frenatus*, *Puntius* (syn. *Barbus*) ssp, *Rasbora heteromorpha*, *Rasbora trilineata*, *Rasbora elegans elegans*, *Tanichtys albonubes*

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp, *Botia* ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp, *Hypostomus* ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp, *Xiphophorus* ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus, *Melanotaenia boesemani*, *Melanotaenia praecox*

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii, *Cichlasoma nigrofasciatum*, *Cichlasoma bimaculatum*, *Cichlasoma managuense*, *Cichlasoma salvini*, *Hemichromis* ssp, *Heros severus*, *Herotilapia multispinosa*, *Lamprologus leleupi*, *Mesonauta festiva*, *Pelvicachromis pulcher*, *Pelvicachromis taenitus*, *Pterophyllum scalare*, *Symphysodon discus*, *Thorichthys meeki*

Famille des bélontiidés

Betta splendens, *Colisa* ssp, *Macropodus opercularis*, *Trichogaster leeri*, *Trichogaster trichopterus*, *Trichogaster microlepis*

Famille des hélostomatidés

Helostoma temminckii

Mammifères

Mesocricetus auratus (hamster doré)
Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)
Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)
Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)
Octodon degus (octodon)

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants de code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;*
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Grande Arche de la Défense – paroi sud / tour séquoia 92055 La Défense ;*
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par voie électronique accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-19-00026

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

portant réglementation du mouillage, de la baignade, de la plongée sous-marine et portant interdiction de tout rassemblement revendicatif dans l'avant-port de la Joliette (Commune de Marseille - Bouches-du-Rhône) lors de la visite de sa Sainteté le Pape François le 23 septembre 2023

Recueil des actes administratifs
N°309/2023 du 19 septembre 2023

Recueil des actes administratifs
N°

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
portant réglementation du mouillage, de la baignade,
de la plongée sous-marine et portant interdiction de tout rassemblement revendicatif
dans l'avant-port de la Joliette (Commune de Marseille – Bouches-du-Rhône)
lors de la visite de sa Sainteté le Pape François
le 23 septembre 2023

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/2021 du 20 mai 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du parc national des Calanques (cœur et aire marine adjacente).

Vu le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe Mirmand en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique Camilleri en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination d'officiers généraux ;

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité et de sûreté d'édicter des mesures de police du plan d'eau dans le cadre de la visite à Marseille le 23 septembre 2023 de sa Sainteté le Pape François ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout trouble à l'ordre public.

Arrêtent :

Dans le cadre du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Le 23 septembre 2023 de 07 heures à 15 heures, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau délimité par la digue Sainte Marie (segment [AB]), le segment [BC], la digue du Mucem (segment [CD]), la ligne joignant les points D et E, le segment [EF], la ligne joignant les point F et G, et le segment [FA].

Les coordonnées des points précités sont les suivantes :

Point A: 43° 17.827 N – 005° 21.176 E

Point B: 43° 17.954 N – 005° 21.456 E

Point C: 43° 17.885 N – 005° 21.523 E

Point D: 43° 17.723 N – 005° 21.660 E

Point E: 43° 17.675 N – 005° 21.769 E

Point F: 43° 17.631 N – 005° 21.780 E

Point G: 43° 17.677N – 005° 21.248 E

Dans cette zone, le mouillage des navires et engins immatriculés ou non immatriculés, la baignade et la plongée sous-marine ainsi que tout rassemblement revendicatif sont interdits.

Article 2

Les restrictions et interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Le 19 septembre 2023

Le préfet maritime de la Méditerranée
le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
Original signé

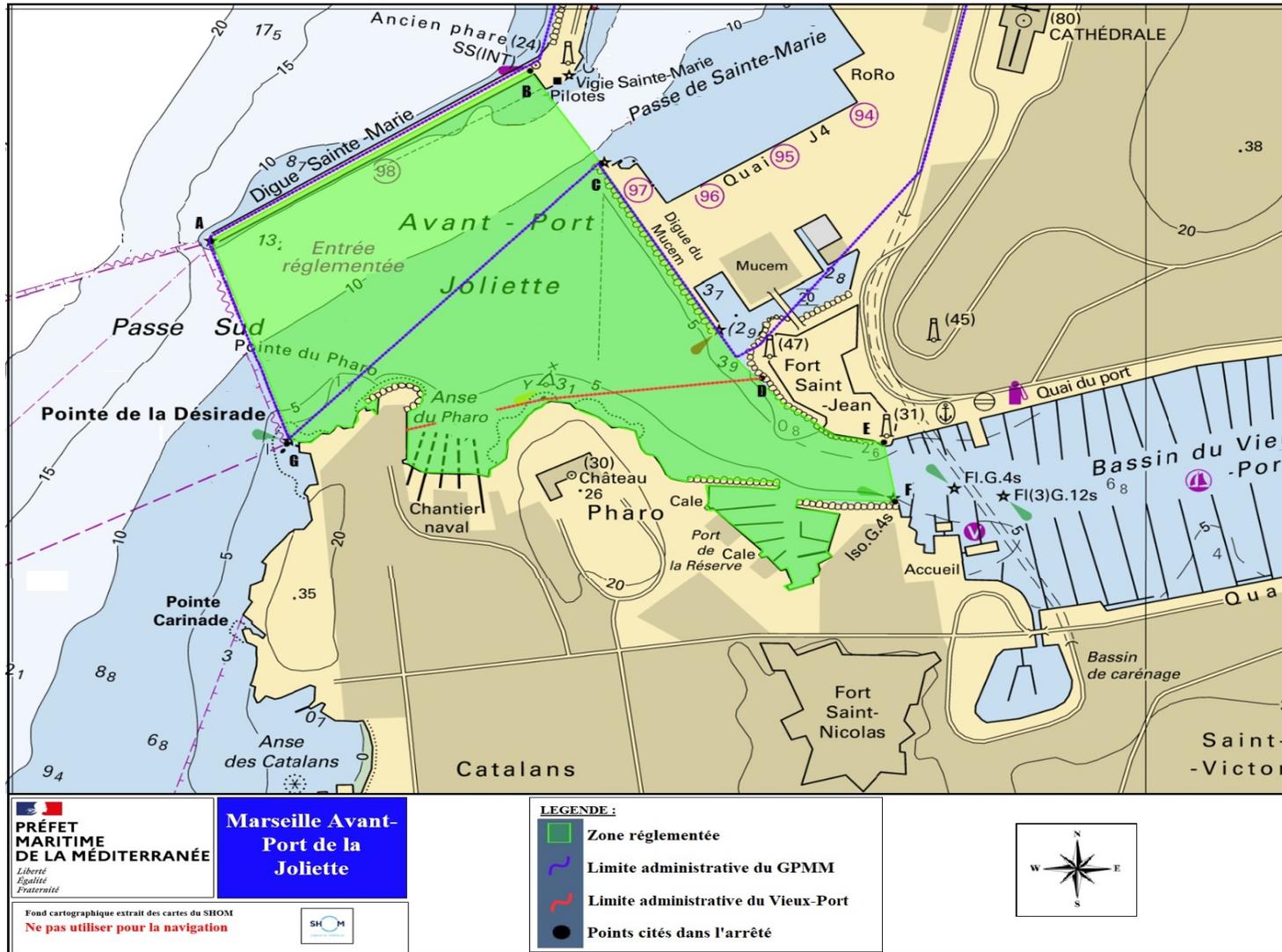
Le 19 septembre 2023

Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Christophe Mirmand
Original signé

Le 19 septembre 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,
Frédérique Camilleri
Original signé

ANNEXE



PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

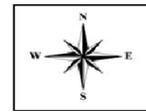
Marseille Avant-
Port de la
Joliette

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Ne pas utiliser pour la navigation



LEGENDE :

- Zone réglementée
- Limite administrative du GPM
- Limite administrative du Vieux-Port
- Points cités dans l'arrêté



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mme la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M le président du directoire du GPMM
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SÉMAPHORES DE COURONNE ET DU BEC DE L'AIGLE
- AEM/PPEM
- AEM/PADEM/RM
- archives.